



POLITIQUE ET PROCÉDURE RÉGISSANT LA FUSION DE SECTIONS LOCALES

*adoptée par l'exécutif national à sa réunion du 29 septembre – 2 octobre 2008
Mont-Tremblant (Québec)*

Le Syndicat national reconnaît que de la fusion de sections locales peut découler une plus grande force, une solidarité et une efficacité accrues pour les membres, et il recommande fortement aux sections locales de prendre en compte cette option lorsque appropriée. Afin de faciliter et d'encourager le processus de fusion, l'exécutif national a développé cette politique et procédure.

1. Le comité exécutif de chacune des sections locales concernées approuve d'abord le principe d'une proposition de fusion et par la suite, chaque section locale informe par écrit la personne présidente nationale, la personne vice-présidente régionale et la personne directrice du conseil le cas échéant.
2. La personne présidente de chaque section locale soumet à la personne présidente nationale les documents suivants afin d'obtenir l'autorisation de procéder aux pourparlers de fusion :
 - A. les statuts et règlements de la section locale en vigueur;
 - B. le dernier bilan de l'actif et du passif;
 - C. le dernier rapport de la personne secrétaire-trésorière soumis à la personne secrétaire-trésorière nationale;
 - D. le dernier rapport des syndics de la section locale ou les états financiers vérifiés.
3. Une fois l'autorisation écrite de la personne présidente nationale obtenue, chaque section locale engage les pourparlers de fusion. L'entente de fusion doit comprendre les éléments suivants :
 - A. une déclaration d'intention à l'effet de fusionner;
 - B. quelle section locale subsiste comme entité, ou la création d'une nouvelle section locale;
 - C. les critères en matière de cotisations de la section locale fusionnée et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure de cotisation syndicale;
 - D. de qui relève le contrôle de tous les actifs des sections locales qui fusionnent;
 - E. de la responsabilité en matière d'obligations financières et de créances des sections locales qui fusionnent;
 - F. la liste des personnes dirigeantes et des membres du comité exécutif de la section locale fusionnée;
 - G. la date des prochaines élections des personnes dirigeantes et des membres du comité exécutif;

- H. quels statuts et règlements et amendements le cas échéant régiront la section locale fusionnée, incluant les dispositions précises de ces amendements;
 - I. la date d'entrée en vigueur de la fusion, et
 - J. lesquelles unités seront représentées par la section locale fusionnée.
4. Si l'entente de fusion comprend ou exige des amendements aux statuts et règlements de la section locale qui subsiste, ces amendements sont adoptés en accord avec la politique et procédure régissant les amendements de ces statuts.
 5. Le comité exécutif de chacune des sections locales concernées approuve les dispositions de l'entente de fusion.
 6. Par la suite, chacune des sections locales concernées planifie et tient au cours des six (6) prochains mois des réunions de fusion où l'entente de fusion est entièrement passée en revue et où la possibilité de poser toutes les questions et de recevoir toutes les réponses est offerte aux membres. L'entente de fusion doit être approuvée par un vote au scrutin secret par l'instance décisionnelle la plus large prévue aux statuts et règlements de chacune des sections locales concernées.
 7. La section locale peut décider de mener un scrutin postal portant sur l'acceptation de l'entente de fusion. L'envoi postal inclut le libellé de l'entente de fusion, le bulletin de votes et la date limite pour le retour du bulletin de vote par la poste.
 8. Advenant que les effectifs d'une des sections locales visées par la fusion soient inférieurs à vingt-cinq pour cent (25%) des effectifs totaux visés par la fusion, le comité exécutif de la section locale comptant le plus d'effectifs adopte l'entente de fusion, et le soumet en vue de son adoption de la manière habituelle d'adoption des propositions du comité exécutif.
 9. Une fois effectuée l'adoption de la fusion par chacune des sections locales concernées, la personne présidente de chacune des sections locales informe la personne présidente nationale, la personne vice-présidente régionale et la personne directrice du conseil de la région le cas échéant de la date effective d'entrée en vigueur de la fusion.

La personne présidente de chaque section locale transmet les documents suivants à la personne présidente nationale :

- a. copies du compte rendu des rencontres du comité exécutif et des réunions des instances où était adoptée l'entente de fusion. L'exactitude de ces comptes rendus doit être attestée par les personnes dûment autorisées de la section locale;

- b. une copie de l'attestation des résultats du scrutin ou des scrutins portant sur l'entente de fusion; et
 - c. une copie de l'entente de fusion signée par la personne présidente et par la personne secrétaire-trésorière de la section locale.
10. Suite à la réception des documents mentionnés au paragraphe précédent, la personne présidente nationale avise par écrit les sections locales concernées de la conformité des documents reçus et le cas échéant des documents manquants ou devant être modifiés. Lorsque le dossier est complet, la fusion recevra la recommandation d'approbation de la personne présidente nationale à l'exécutif national à sa prochaine réunion. Le projet de fusion n'entre en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation de l'exécutif national.
11. Si un conseil existe dans la région, la personne présidente nationale informe ce conseil de l'approbation de l'entente de fusion.